

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, à 20 heures 30 minutes, le mercredi vingt-quatre septembre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Croix-Blanche en séance publique sous la présidence de Monsieur Sébastien MEURANT, Maire

Etaients présents :

M. Sébastien MEURANT, M. Francis BARRIER, Mme Sandra BILLET, M. Jean-Michel CASTELLI, Mme Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, Mme Anne MARIOLI, M. Arnaud VANDAMME, Mme Claude-Hélène DESTEMBERG, Mme Michèle BLONDIAUX, Mme Annie TEILLAND, Mme Agnès BAUDELET, Mme Françoise COMBAUDOU, M. Philippe CHANUT, M. Jean-Michel DETAVERNIER, M. Stéphane FREDERIC, Mme Marie TONYE, M. Stéphane ROUSSAKOVSKY, Mme Laurence CARDI, Mme Jane TIZON, M. Laurent LUCAS, M. Yannick MARTIN, Mme Anne-Laure MOREAU, M. Loïc DROUIN, Mme Monique BAQUIN, M. Stéphane OHANIAN, Mme Delphine ARMANDIN, Mme Christel LEROYER, M. Christain MALACAIN

Absents :

M. Pascal ROCHOUX, Mme Geneviève MAMPUYA, M. Mourad AIT OMAR, M. Michel DRONIOU, M. Eric DUBERTRAND

Pouvoirs : M. Pascal ROCHOUX pouvoir à M. Jean-Michel CASTELLI, Mme Geneviève MAMPUYA pouvoir à M. Francis BARRIER, M. Mourad AIT OMAR pouvoir à M. Sébastien MEURANT, M. Michel DRONIOU pouvoir à M. Stéphane OHANIAN, M. Eric DUBERTRAND pouvoir à Mme Christel LEROYER

Secrétaire de séance : Mme Michèle BLONDIAUX

Une minute de silence est observée à la mémoire de M. Hervé Gourdel, otage français exécuté ce jour en Kabylie par des djihadistes.

I - Décision modificative n° 1 - Budget Ville 2014 (question n° 14-06-01)

A l'unanimité, le conseil municipal adopte la décision modificative n° 1 du budget Ville 2014.

Cette décision modificative est établie suite aux dépenses imprévues, liées notamment à la tempête de grêle du mois de juin dernier qui a endommagée de nombreuses toitures de bâtiments municipaux.

Par ailleurs, il avait été décidé la création d'un Centre Technique Municipal face au constat d'une non-adéquation des moyens actuels des services techniques municipaux aux fonctions que ceux-ci doivent remplir.

Ainsi, dans le but d'améliorer le fonctionnement des services techniques municipaux, il s'est présenté l'opportunité pour la ville d'acquérir un bâtiment industriel qui permettrait de regrouper l'ensemble des activités des services sur un seul site (services administratifs, ateliers...) ainsi que le service urbanisme et ainsi de permettre la mutualisation des ressources et de fluidifier les relations entre les diverses entités des services techniques.

II - Souscription d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de l'acquisition d'un bâtiment industriel destiné à accueillir le futur Centre Technique Municipal (question n° 14-06-02)

La Caisse des Dépôts et Consignations a mis en place une enveloppe de prêts de 20 milliards d'euros sur 5 ans, destinée à appuyer le financement de projets du secteur public local.

Afin de financer l'acquisition du futur Centre Technique Municipal, la commune a sollicité un projet de financement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières de l'offre de prêt formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Enveloppe	: Enveloppe de 20 MdE
Montant	: 1 500 000 €
Commission d'instruction	: 900 €
TEG (Taux effectif Global)	: 2,24%
Durée	: 30 ans
Index	: Livret A
Marge fixe sur index	: 1%
Taux d'intérêt	: Livret A + 1%
Périodicité	: Trimestrielle
Modalité de révision	: SR
Taux de progressivité de l'amortissement	: 0%

A l'unanimité, le conseil municipal décide de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations le prêt susvisé et d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer le contrat relatif à ce prêt.

III - Prêt auprès de l'Union des Maires du Val d'Oise au titre du Fonds de Solidarité Intercommunal de l'Union des Maires du Val d'Oise suite à l'orage de grêle du 8 juin 2014 (question n° 14-06-03)

Dans la soirée du 8 juin 2014, de violents orages se sont abattus sur le département du Val d'Oise. Certaines communes semblent avoir été plus particulièrement touchées.

L'Union des Maires du Val d'Oise gère un fonds de solidarité. Ce fonds est destiné à verser une aide d'urgence aux communes ayant subi une catastrophe nécessitant une mise à disposition rapide de moyens financiers. L'aide accordée à chaque commune peut être un prêt de 150 000 € maximum à un taux de 1% remboursable en 5 ans.

L'attribution du prêt et son montant sont décidés par le bureau de l'Union des Maires du Val d'Oise, suite à la demande motivée et chiffrée du Maire.

En l'espèce, les dégâts les plus importants sur la ville de Saint-Leu-la-Forêt ayant été estimés à environ 120 000 € pour l'ensemble des toitures, dont celle de l'école Foch, l'Union des Maires du Val d'Oise a donné un avis favorable à la demande de la commune de Saint-Leu-la-Forêt en proposant à cette dernière un montant de prêt de 50 000 euros.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de contracter le prêt susvisé d'un montant de 50 000 € d'une durée de cinq ans au taux d'intérêt fixe de 1% l'an, et autorise, en conséquence, le Maire à signer le contrat de prêt à intervenir en ce sens.

IV - Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité (R.L.P.) - (question n° 14-06-04)

La publicité extérieure est soumise à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Son installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalable en mairie ou en préfecture.

Les communes peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles différentes dans le cadre d'un règlement local de publicité (R.L.P.) à condition qu'elles soient conformes à la réglementation en cours et aussi plus restrictives.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, instaure une réglementation nouvelle pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes. Dorénavant les règles d'élaboration du R.L.P. devront être similaires à celles fixées pour le plan local d'urbanisme (PLU) et l'ensemble de la procédure sera menée à l'initiative du maire, à savoir :

- le R.L.P. comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes ;
- le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, il définit les orientations de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- la partie réglementaire comprend notamment les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L. 581-9 et, dans les unités urbaines de plus de 800.000 habitants, les obligations et modalités d'extinction des publicités selon les zones qu'il identifie ;

- les prescriptions du R.L.P. peuvent être générales à l'ensemble du territoire communal ou être spécifiques selon un zonage qu'il définit ;
- les documents graphiques font apparaître les zonages identifiés par le R.L.P. et sont annexés à ce dernier ;
- les limites d'agglomération fixées par le maire figureront, le cas échéant, également dans un document graphique annexé avec les arrêtés municipaux correspondants.

Par délibération n° 13-04-05 en date du 26 septembre 2013, la commune de Saint-Leu-la-Forêt avait prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité. La ville souhaitant développer les motivations techniques de la précédente délibération, il est nécessaire de l'abroger et de la remplacer par un nouvel acte.

En effet, étant donné l'évolution des actions menées par la ville pour favoriser la préservation de l'environnement, il est nécessaire de préciser les motivations et objectifs de cette prescription ainsi que les modalités de concertation la conduisant à envisager la prescription d'un règlement local de publicité, à savoir :

- le transfert au maire des pouvoirs de police et d'instruction des demandes d'autorisation permettant un suivi plus réactif de la publicité extérieure ;
- l'établissement d'un zonage de prescriptions lié à la valeur patrimoniale des lieux (centre-ville, grands axes, espace résidentiel, zone industrielle, entrée de ville, espaces verts) permettant notamment de requalifier le paysage des entrées de ville et de protéger les espaces verts ;
- la réduction de la concentration de l'affichage publicitaire tout en l'harmonisant et le modernisant ;
- la protection de certains bâtiments ayant une valeur historique ou architecturale telle que l'église Saint-Gilles ;
- une meilleure intégration des enseignes avec le bâtiment sur lequel elles sont apposées ;
- la maîtrise des installations des enseignes temporaires, des préenseignes dérogatoires, de l'affichage publicitaire sur bâche ;
- la prise en compte des nouvelles technologies telle que la publicité numérique ;
- la possibilité d'établir des horaires d'extinction des dispositifs lumineux.

Par ailleurs, la commune prévoit de soumettre le projet aux habitants, commerçants, professionnels, de mettre à disposition un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables mis à jour régulièrement accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations, d'utiliser le site internet de la ville pour diffuser ce dossier et inviter les administrés à formuler leurs avis, et d'organiser au moins deux réunions publiques.

Afin d'assurer une meilleure protection du cadre de vie de la commune en réduisant la pression publicitaire dans certains secteurs et en améliorant l'intégration de l'affichage et des enseignes dans le paysage urbain, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'abroger la délibération n° 13-04-05 du 26 septembre 2013 susvisée et de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

V - Convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation de portiques de signalisation commerciale et communale : approbation et autorisation donnée au Maire de signer ladite convention à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la SARL Philippe Védiaud Publicité (question n° 14-06-05)

Dans le but de promouvoir le commerce de proximité, la commune a décidé la mise en place d'une vingtaine de portiques de signalisation commerciale à divers endroits de la ville.

A cet effet, une convention entre la commune et la SARL Philippe Védiaud Publicité est nécessaire pour autoriser ladite société à occuper le domaine public en vue de l'installation de ce mobilier urbain.

Vingt-deux sites potentiels ont été retenus en concertation avec la commune.

La SARL Philippe Védiaud Publicité s'engage, en contrepartie, de l'installation des portiques, à rendre visite à l'ensemble des commerçants de la ville pour leur proposer la prestation de signalisation commerciale selon un tarif forfaitaire. Elle s'engage, par ailleurs, à l'entretien et au nettoyage régulier du matériel. Il est précisé que le concessionnaire reste propriétaire des portiques.

A cet effet, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation de portiques à intervenir en ce sens et autorise, en conséquence, le Maire à signer ladite convention qui prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de 6 ans, renouvelable tacitement par période d'un an sans que sa durée totale n'excède 12 ans.

VI - Déclaration préalable à l'ouverture d'une porte sur la façade donnant rue Isabelle du bâtiment sis 13 rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt : autorisation donnée au Maire ou à l'adjoint délégué de signer ladite déclaration (question n° 14-06-06)

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la boulangerie située au rez-de-chaussée du bâtiment sis 13 rue de Paris, il est envisagé l'ouverture d'une porte en remplacement d'une fenêtre existante sur le mur de façade donnant rue Isabelle.

A ce titre, la réglementation impose une déclaration préalable à ces travaux.

Par conséquent, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite déclaration.

VII - Convention de partenariat pour l'implantation de bornes de recyclage textile : approbation et autorisation donnée au Maire de signer ladite convention à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société EBS le Relais Val de Seine (question n° 14-06-07)

Le syndicat Tri Action ayant signé une convention avec ECO TLC (*société privée à but non lucratif qui perçoit les éco-contributions des metteurs sur le marché du textile – linge de maison – chaussures (T.L.C.)*), qui conventionne les opérateurs de tri, soutient les collectivités territoriales au titre des actions de communication, accompagne le développement de nouveaux débouchés pour les produits en sortie de tri, et encourage le développement de produits éco-conçus), s'est engagé à mettre sur son territoire le nombre suffisant de bornes de collectes de déchets textiles visant, notamment, à réduire le tonnage de déchets à collecter et à traiter dans le cadre du plan de prévention déchets.

En conséquence, il incite fortement les communes à participer en acceptant sur leur territoire des conteneurs de points d'apport volontaires supplémentaires en complément de l'existant (collecte de bienfaisance, ou borne déjà en place). Pour être efficace, et pour répondre aux conditions de la convention avec ECO TLC, il faut une borne pour 2 000 habitants.

LES IMPACTS ECONOMIQUES

Réduire les tonnages de déchets ménagers

En effet, sur 11 kg de déchets textiles produits par an et par habitant en France, seuls 1,7 kg sont collectés sélectivement. Le développement de la collecte sélective sur de nouveaux territoires permettra d'augmenter ces tonnages, diminuant d'autant les quantités collectées et traitées par les collectivités territoriales en mélange avec les autres déchets ménagers (source ADEME).

Economie sur les coûts de collecte

La prestation de collecte en apport volontaire étant gratuite, si tous les Saint-Loupiens, produisant 162 tonnes de déchets textiles selon les références de l'ADEME, les apportaient dans les bornes, la communauté d'agglomération Val et Forêt ferait en conséquence une économie de 32.400 € sur les coûts de collecte et de traitement de ces déchets.

Créer des emplois et agir pour l'insertion

Selon des mécanismes différents, les sociétés assurant cette prestation contribuent à créer de l'emploi qui bénéficie, le plus souvent, au marché local et à des personnes engagées dans des parcours d'insertion professionnelle.

Bénéficiaire du soutien d'ECO TLC

Compte tenu de l'adhésion du syndicat Tri Action à une convention avec ECO TLC, ce dernier peut percevoir de l'éco-organisme un soutien financier à hauteur de 0,10 centimes d'euro par an et par habitant si, sur son territoire, il y a un point d'apport volontaire pour 2 000 habitants. Cette subvention permet de communiquer auprès des administrés de Tri Action sur les enjeux de la collecte sélective des textiles.

A cet effet, l'EBS le Relais Val de Seine (entreprise à but socio-économique) propose une convention, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature, à titre expérimental, relative à l'installation de deux bornes sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt, l'une rue de Chauvry à l'arrière du foyer les Dourdains, la seconde boulevard des Neaudières à l'angle du chemin de la Berlèche.

L'EBS le Relais Val de Seine assurera gratuitement l'exploitation et l'entretien de ces bornes.

Si au terme de ces deux années, les résultats s'avèrent satisfaisants, la convention pourra être renouvelée à la demande de EBS le Relais Val de Seine.

A titre d'information, la société le Relais est la pionnière dans la collecte textile en France. Fort de ses trente années d'expérience, elle maîtrise toute la chaîne de valorisation textile sur le territoire français (collecte, tri, réemploi ou recyclage).

Chaque centime généré est réinvesti à des fins de lutte contre l'exclusion. En effet, la performance économique constitue un moyen pour créer des emplois durables et non délocalisables pour des personnes en situation d'exclusion et peu qualifiées. Dix bornes installées, c'est un emploi durable sur la filière collecte/valorisation des textiles qui est créé.

Cette société a créé avec Emmaüs France et Tissons la Solidarité, l'Inter-Réseaux de la Fibre Solidaire (IRFS) en 2008. Le Secours Catholique a rejoint ce réseau en 2010. L'IRFS forme le premier réseau de l'économie sociale et solidaire de la récupération textile en France. Par l'activité de ses membres, l'IRFS est présent à tous les échelons de la filière TLC : collecte, tri, revente, recyclage du textile et conception d'éco-matériaux innovants (isolant).

Par conséquent, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention susvisée à intervenir entre l'EBS le Relais Val de Seine et la commune de Saint-Leu-la-Forêt et autorise le Maire à signer ladite convention.

VIII - Convention pour l'implantation de bornes de recyclage textile : approbation et autorisation donnée au Maire de signer ladite convention à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société Next Textiles Association (question n° 14-06-08)

La société Next Textiles Association propose une convention, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature, à titre expérimental, visant à installer trois bornes sur la commune :

- une sur le parking situé au carrefour de la Croix du Jubilé,
- une avenue des Diablots, à proximité de la chapelle Notre-Dame,
- une sur le parking de l'hôtel des impôts, boulevard André Brémont.

La société Next Textiles Association assurera l'exploitation et l'entretien des bornes, et versera à la commune une redevance annuelle de 12 € par borne pour cette occupation du domaine public.

A titre d'information, cette société est le partenaire local de Sita pour la collecte des déchets textiles. Ensuite, le tri et le recyclage sont assurés par Sita et ses filières en France et en Europe agréé ECO TLC, dont SOEX leader mondial de la valorisation des textiles usagés.

Next Textiles Association est le partenaire choisi par Sita pour collecter les textiles car ce partenaire a la volonté de développer ses activités en privilégiant l'emploi d'insertion. Ce partenariat peut également s'effectuer avec une association caritative (Secours Populaire, Croix Rouge, Lions'Club,...) ou avec la filiale de Sita spécialisée dans l'insertion économique.

En échange avec le partenaire de collecte, Sita rémunère les prestations de collecte et de stockage, fournit gratuitement des sacs de collecte recyclés et permet l'accroissement de son activité économique et la création de nouveaux emplois.

Un emploi est créé pour 50 conteneurs collectés et un emploi est créé pour 100 tonnes de textiles triés.

En plus des engagements de partenariat cités précédemment, lorsqu'il y a déjà un tissu associatif en place qui se charge de collecte de textile, Sita, par le biais d'une convention, rachète les invendus des boutiques, approvisionne en textile en cas de manque de volume.

De plus, les deux partenaires peuvent soutenir financièrement les projets caritatifs des associations locales via un appel à projet. Les lauréats pourraient se partager les prix offerts par Sita, d'une valeur de 10 € la tonne collectée par année.

Par ailleurs, SITA peut aider les collectivités à communiquer via son service de communication et en fournissant gratuitement des sacs de collecte recyclés. Les conteneurs peuvent être personnalisés partiellement ou totalement. Un numéro d'appel gratuit est également affiché sur les conteneurs.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention susvisée à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société Next Textiles Association et autorise le Maire à signer ladite convention.

IX - Passage Gallieni : constatation de la propriété du volume déclassé (question n° 14-06-09)

Par délibération n° 14-05-32 en date du 25 juin 2014, le conseil municipal a décidé du déclassement d'une partie du passage Gallieni situé sous la construction édifiée en bordure de la rue du Général Leclerc, puis du classement du volume situé sous cette construction.

A l'unanimité, le conseil municipal constate que les volumes 2a et 2b figurés dans le plan de division en volumes du passage Gallieni établi par le cabinet Sigma, géomètres-experts, en date du 16 juin 2014, appartiennent à M. et Mme Duclos, également propriétaires de la parcelle cadastrée BD n° 431.

X - Parcelle cadastrée BL 742 sise 34 rue Laurence à Saint-Leu-la-Forêt : vente de gré à gré (question n° 14-06-32)

Par courrier en date du 22 juin 2014, M. et Mme Caiani, domiciliés 34 rue Laurence à Saint-Leu-la-Forêt, ont exprimé le souhait d'acquérir la parcelle cadastrée BL 742 d'une superficie de 114 m², sise à l'arrière de leur propriété dans l'emprise de l'ex 5ème avenue, située en zone N du PLU en vigueur et appartenant à la commune.

Cette proposition est faite au prix de 9 120 €.

A l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition et autorise le Maire ou, en son absence, Monsieur Barrier, Premier adjoint au Maire à signer ladite vente ainsi que tous les actes relatifs à cette vente.

XI - Parcelle cadastrée BE 1011 sise rue des Grandes Tannières à Saint-Leu-la-Forêt : renouvellement de convention d'occupation précaire (question n° 14-06-10)

Par délibération n° 09-04-25 du 16 juin 2009, le conseil municipal avait décidé de consentir, pour une durée de 5 ans, des baux précaires aux riverains, contigus de la parcelle communale BE 491 (devenue BE 1011,) qui occupaient, en jardin d'agrément, des parties de cette propriété.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de renouveler cette convention d'occupation précaire avec chacun des riverains intéressés, dans les mêmes conditions et pour une même durée et d'autoriser, en conséquence, le Maire signer ladite convention avec chacun des desdits riverains.

XII - Fin de la gestion de fait par la SA HLM Emmaüs Habitat du bâtiment appartenant à la commune situé sur la parcelle cadastrée BI 117 sise 37 sente Pré à Saint-Leu-la-Forêt (question n° 14-06-11)

La commune de Saint-Leu-la-Forêt est propriétaire de la parcelle cadastrée BI 117 pour 1 340 m² sise 37 sente du Pré sur laquelle est édifié un bâtiment comprenant 10 logements locatifs sociaux.

Cet immeuble, construit en 1953, a été géré depuis sa réalisation par l'OP HLM Interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (OPIEVOY) dont le siège était à Versailles.

La Société d'HLM Emmaüs a été sollicité pour la réhabilitation dudit immeuble et une délibération du conseil municipal a été prise en date du 15 décembre 1988 confiant ainsi ladite réhabilitation de l'immeuble sis à Saint-Leu-la-Forêt, 37 sente du Pré cadastrée section BI numéro 117 à la société d'HLM Emmaüs, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer savoir :

- Un bail emphytéotique pour une durée de 20 ans, avec la société HLM Emmaüs, et
- une convention garantissant l'attribution des logements à la ville.

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 17 mai 1990, il a été décidé, dans le cadre de l'opération de réhabilitation des Minimas, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention tripartite « Etat - Société d'HLM Emmaüs – Ville » convention définissant les modalités de mise en place d'une maîtrise d'œuvre social destinée à favoriser un réinsertion progressive des familles en difficultés économiques et sociales

Cette convention a été signée le 21 mai 1990. La durée de l'opération a été fixée à deux ans à compter de la signature de ladite convention.

Le bail emphytéotique n'a jamais été régularisé entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société d'HLM Emmaüs. Il s'agit d'une situation de fait qui a conduit la SA HLM Emmaüs Habitat à gérer et à louer les dix appartements jusqu'à aujourd'hui.

L'état de ce bâtiment se dégrade depuis de très nombreuses années, seuls deux logements sont encore occupés.

La commune a entamé des consultations avec différentes sociétés et notamment avec la SA HLM Emmaüs Habitat, pour la faisabilité de réalisation de logements sur une emprise comprenant un terrain communal (parcelle BI 117 d'une superficie de 1 340 m²), ainsi qu'un emplacement réservé d'une surface de 2 112 m² sur un terrain cadastré section BI numéro 526 appartenant au syndicat des copropriétaires de la résidence « les Peupliers », sente du Pré).

La commune de Saint-Leu-la-Forêt n'a pas retenu le projet de la SA HLM Emmaüs Habitat et a signé une promesse de vente avec l'OPAC de l'Oise suivant acte reçu par le notaire soussigné le 25 novembre 2013.

Des négociations ont donc été engagées avec la SA HLM Emmaüs Habitat pour mettre fin à la gestion de fait du bâtiment par cette dernière.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de mettre fin à cette gestion de fait et autorise, en conséquence, le Maire ou son premier adjoint à signer l'acte mettant fin à cette gestion de fait.

XIII - Plan local d'urbanisme : prescription de la modification simplifiée (question n° 14-06-12)

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Leu-la-Forêt a été approuvé par le conseil municipal le 29 septembre 2011. Il a depuis fait l'objet d'une modification simplifiée et d'une modification approuvées respectivement les 6 février et 27 juin 2013.

La qualité architecturale et urbaine de la commune participe à l'attractivité et à la bonne réputation de Saint-Leu-la-Forêt.

C'est ainsi qu'il est nécessaire de renforcer la protection patrimoniale afin de concilier la sauvegarde de cette qualité avec le développement communal.

Conformément aux articles L. 123-13-1 et L. 123-13-3 du code de l'urbanisme, ce renforcement de la protection patrimoniale peut s'effectuer par le biais d'une modification simplifiée.

Cette procédure ne comporte pas d'enquête publique, toutefois un dossier exposant le projet de modification est mis à disposition du public pendant un mois.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de prescrire la modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2011 et modifié les 6 février et 27 juin 2013, conformément aux articles L. 123-13 et suivants du code de l'urbanisme.

XIV - Parcelle cadastrée BM 201p sise place du Maréchal Foch et 8 rue de Chauvry à Saint-Leu-la-Forêt : mise en vente (question n° 14-06-13)

La commune est propriétaire sur la parcelle cadastrée BM 201p sise place du Maréchal Foch et 8 rue de Chauvry d'un ensemble de locaux organisés autour d'une cour couverte tels que décrits ci-dessous :

- la Poste et la banque postale, situées au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage, disposant de locaux au sous-sol,
- l'ancien logement du receveur, avec entrée au rez-de-chaussée, puis des pièces d'habitation aux 1^{er} et 2nd étages, disposant de caves au sous-sol,
- l'ancienne salle de tri située au rez-de-chaussée et l'ancien central téléphonique situé au 1^{er} étage.

Les locaux mis en vente sont destinés à :

- maintenir la Poste et la banque postale pour ce qui concerne les locaux faisant actuellement l'objet d'un bail entre la commune et la Poste,
- conserver la destination de d'habitation pour ce qui concerne l'ancien logement du receveur,
- conserver la destination de bureaux pour ce qui concerne l'ancienne salle de tri et l'ancien central téléphonique.

A la majorité, Mme Baquin, M. Droniou, M. Ohanian, M. Duberland, Mme Armandin et Mme Leroyer votant contre, le conseil municipal, décide de procéder à la mise en vente de ces locaux dans les conditions suivantes :

- l'acquéreur devra, au plus tard le 25 octobre 2014 à 12h, remettre sa proposition soit par lettre R/AR, soit déposée contre récépissé,
- dans une enveloppe comportant l'indication suivante « cession de la parcelle BM 201p, ne pas ouvrir » : une proposition de prix net vendeur, la liste des conditions suspensives attendues, si nécessaire, les modalités de paiement envisagées.

Il sera tenu compte de ces trois critères pour désigner le candidat retenu.

Le Maire procédera dans les meilleurs délais à l'analyse des offres remises, avec les personnes qualifiées, de manière collégiale. L'offre retenue sera présentée pour validation au conseil municipal.

XV - Renouveau de la convention d'objectifs et de financement relative aux modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique Etablissement d'accueil du jeune enfant pour la crèche familiale à intervenir entre la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise (CAF) et la commune de Saint-Leu-la-Forêt : autorisation donnée au Maire de signer ladite convention (question n° 14-06-14)

Les fondements de la Prestation de service unique (PSU)

Avec la modification des rythmes de travail (réduction du temps de travail, travail à temps partiel, horaires élargis), les besoins d'accueil des familles ont évolué (réguliers, occasionnels, accueil d'urgence, accueil sur des horaires élargis).

La PSU a été conçue pour mieux répondre aux besoins des familles en soutenant la diversification de l'offre d'accueil (multi-accueil, haltes garderies, crèches de personnel), en favorisant la mixité sociale et l'accessibilité des structures à toutes les familles.

La PSU est une aide au fonctionnement versée par les Caisses d'allocations familiales (CAF) aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). Son montant est égal à 66% du prix de revient horaire de l'accueil de l'enfant dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), déduction faite des participations familiales. Au titre de l'exercice 2013, le montant de la PSU perçue par la commune est de : 367 120,85 €.

Les points clés de la PSU

- La PSU complète les participations familiales : plus les revenus de la famille sont faibles, plus la subvention de la CAF est importante. Ceci favorise l'accessibilité à tous et la mixité sociale au sein des EAJE.
- Les participations familiales sont calculées en fonction d'un barème national fixé par la CNAF. Celui-ci est proportionnel aux ressources des familles et varie selon le nombre d'enfants à charge.
- Les réservations et la tarification se font à l'heure. Les besoins des familles sont traduits en heures. Ainsi les familles ne sont pas obligées de payer pour un temps qu'elles n'utilisent pas. Les contrats d'accueil doivent donc être « calibrés » au plus près des besoins des familles.
- La PSU est payée sur la base des heures facturées. Toute heure contractualisée est due par la famille et est financée par la CAF. Ce double principe sécurise les recettes des gestionnaires.

La nécessité d'une application homogène de la PSU

Les pratiques de facturation (détermination du nombre d'heures facturées aux familles par rapport aux heures de présence réelles des enfants) diffèrent, en effet, selon les structures. Les structures qui facturent beaucoup d'heures perçoivent plus de recettes (PSU + participations familiales) alors même que pour les familles, les heures facturées peuvent être bien supérieures à la présence réelle de leur enfant.

En 2014, toutes les structures n'offrent pas encore le même niveau de service selon les territoires : certaines structures ne fournissent pas soit les repas, soit les couches, soit les deux. Leurs charges financières sont donc inférieures à celles qui proposent ces prestations.

Dès lors, la branche Famille de la CNAF réaffirme son objectif d'harmonisation des règles de la PSU sur l'ensemble du territoire afin de :

- améliorer l'accessibilité à tous et la mixité sociale ;
- rétablir une équité de traitement entre toutes les familles et tous les gestionnaires.

Les mesures d'accompagnement de la PSU

Les aides au fonctionnement sont modulées à compter de 2014 en fonction du service rendu : les structures qui fournissent les repas et les couches, et celles qui proposent des contrats d'accueil adaptés aux besoins des familles sont mieux financées que les autres.

Les critères pris en compte pour évaluer le niveau de service sont :

- la fourniture des repas et des couches ;
- l'adaptation des contrats d'accueil aux besoins des familles (évaluée par le taux de facturation).

Quatre montants maximums de PSU correspondant à six niveaux de services sont définis. Le montant de la PSU dépendra du taux de facturation (taux de facturation = heures facturées ÷ heures réalisées) de l'EAJE :

- le montant de la PSU est élevé lorsque le taux de facturation est faible (inférieur à 107 %) ;
- le montant de la PSU est intermédiaire lorsque le taux de facturation est modéré (compris entre 107 % et 117 %) ;
- Le montant de la PSU est plus faible lorsque le taux de facturation est élevé (supérieur à 117%).

Année	Psu + participation familiale /heure			
	2014	2015	2016	2017
Taux de facturation <=107 %, couches et repas	4,77 €	5,02 €	5,27 €	5,52 €
Taux de facturation <=107 %, sans couches ou repas	4,69 €	4,82 €	4,97 €	5,12 €
Taux de facturation >107 % et <=117%, couches et repas				
Taux de facturation >107 % et <=117%, sans couches ou repas	4,59 €	4,64 €	4,69 €	4,73 €
Taux de facturation >117 %, couches et repas				
Taux de facturation >117 %, sans couches ou repas	4,55 €	4,55 €	4,55 €	4,55 €

Circulaire CNAF n°2014-009 du 26 mars 2014

La convention d'objectifs et de financement relative aux modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique « *Etablissement d'accueil du jeune enfant* » concernant la crèche familiale couvrant la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, conclue avec la CAF du Val d'Oise conformément à la délibération du conseil municipal n° 11-06-19 du 29 septembre 2011, est arrivée à terme le 31 décembre 2013.

Par courrier en date du 17 juin 2014 et reçu le 23 juin 2014, la CAF du Val d'Oise propose à la commune une nouvelle convention d'objectifs et de financement couvrant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

En conséquence, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à signer ladite convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

XVI- Convention tripartite entre la commune de Taverny, la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société Elios pour l'accueil d'enfants extérieurs à la commune de Taverny au sein de structures spécialisées mises en place par l'Education nationale (CLIS) - (question n° 14-06-15)

Dans l'objectif de scolariser tous les élèves et de permettre à ceux en situation de handicap de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire, des élèves sont placés, sur décision de l'Education Nationale, dans des Clis. Celles-ci font partie intégrante de l'ensemble des dispositifs de l'enseignement spécialisé en France.

Pour faciliter les échanges inter-communes, la ville de Taverny a établi une convention pour régir les modalités de règlement de la participation financière de la commune de Saint-Leu-la-Forêt pour les enfants saint-loupiens placés à la Clis de Taverny.

Cette participation concerne :

- d'une part, les frais de scolarité déterminés chaque année en fonction du barème établi par l'union des maires du Val-d'Oise ; pour l'année scolaire 2014/2015 ils sont fixés à 443,74 € par enfant en élémentaire,
- d'autre part, les frais périscolaires : restauration, frais d'accueils pré et post scolaires.

En ce qui concerne les frais périscolaires, la ville de Saint-Leu-la-Forêt règlera sur présentation d'une facture ou d'un mémoire :

- à la ville de Taverny : les fréquentations aux accueils pré et post scolaires consommées par le ou les élèves saint-loupien(s) scolarisé(s) dans la Clis de Taverny,
- à la société Elios : les consommations en matière de restauration scolaire du ou des élève(s) saint-loupien(s) scolarisé(s) dans la Clis de Taverny.

Les tarifs appliqués par la ville de Taverny et la société Elios sont :

- le tarif extérieur pour la restauration scolaire,
- le tarif T7 (tarif le plus élevé) pour les accueils pré et post scolaires.

La ville de Saint-Leu-la-Forêt facturera ensuite aux familles des élèves concernés, le montant des prestations calculé selon les critères de barème et de quotient familial appliqués aux élèves saint-loupiens.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention tripartite à intervenir en ce sens, prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2014, pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée totale n'excède 3 ans (soit le 31 août 2017).

XVII - Sorties scolaires avec nuitées - fixation du plafond de dépenses (question n° 14-06-16)

Par délibération n° 12-07-14 du 18 octobre 2012, le conseil municipal avait fixé à 640 € par élève de classe de CM2 le plafond de dépenses des sorties scolaires avec nuitées.

Aujourd'hui, eu égard aux difficultés rencontrées par un nombre croissant de familles pour financer les sorties scolaires avec nuitées de leur(s) enfant(s) d'une part, et à la baisse des dotations de l'Etat à laquelle est confrontée la commune d'autre part, il est nécessaire d'établir un nouveau plafond de dépenses moins élevé. Ainsi la participation des familles sera moins élevée puisque celle-ci est calculée par rapport au coût des séjours.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'abroger la délibération n° 12-07-14 du 18 octobre 2012 susvisée et fixe à 270 € par élève de classe de CM2 le plafond de dépenses des sorties scolaires avec nuitées.

XVIII - Sorties scolaires avec nuitées : fixation des participations financières des familles et de l'indemnité allouée aux enseignants assurant l'encadrement de ces sorties (question n° 14-06-17)

Des enseignants de classes de CM2 des écoles élémentaires de Saint-Leu-la-Forêt proposent d'organiser des sorties scolaires avec nuitées axées sur diverses thématiques, par exemple, découverte de la nature par la littérature, histoire et sport nautique...

En parallèle, une délibération est prise afin de proposer de fixer à 270 € le plafond de dépenses par élève.

Ces sorties scolaires avec nuitées s'inscrivant dans le cadre scolaire, les familles domiciliées hors commune bénéficieront du quotient familial pour cette activité uniquement.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de fixer la participation des familles pour les sorties scolaires avec nuitées selon le barème de quotient familial suivant :

Tranches de revenus exprimés en euros		% de participation par rapport au coût du séjour
Mini	Maxi	
1 305,01 €	et plus	90 %
1 217,01 €	1 305,00 €	80 %
1 132,01 €	1 217,00 €	70 %
1 046,01 €	1 132,00 €	60 %
961,01 €	1 046,00 €	55 %
871,01 €	961,00 €	50 %
788,01 €	871,00 €	45 %
702,01 €	788,00 €	40 %
614,01 €	702,00 €	35 %
527,01 €	614,00 €	30 %
442,01 €	527,00 €	25 %
354,01 €	442,00 €	20 %
- €	354,00 €	15 %

Le mode de calcul du quotient familial est le suivant :

$$\frac{\text{revenus imposables année n-1} / 12 \text{ (mois)}}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

Les familles ont la possibilité de fractionner leur règlement au maximum en trois versements mensuels à compter de la date d'édition de la facture.

- de revaloriser annuellement les tranches de revenus sur la base du taux de variation du SMIC à compter de l'année scolaire 2015/2016.
- d'allouer aux enseignants qui encadreront ce séjour une indemnité conformément à la délibération du 29 septembre 1986.

XIX - Classes culturelles, artistiques ou citoyennes - Fixation de la participation communale (question n° 14-06-18)

Lorsque les enseignants de CM2 ne mettent pas en place de sorties scolaires avec nuitées pour leurs élèves, ils ont la possibilité d'organiser à la place des classes culturelles, artistiques ou citoyennes.

A la majorité, Mme Baquin, M. Droniou, M. Ohanian, M. Duberland, Mme Armandin et Mme Leroyer s'abstenant, le conseil municipal fixe à 100 € par élève de CM2 la participation de la commune au financement de ces actions.

XX - Règlement intérieur des activités péri et extrascolaires (question n° 14-06-19)

Par délibération n° 14-05-11 du 25 juin 2014, le conseil municipal a adopté un nouveau règlement intérieur des activités péri et extrascolaires en vue d'une meilleure gestion des structures d'accueil en termes d'effectifs et de sécurité des enfants, et de se conformer aux directives de la Caisse d'Allocations Familiales afin de pouvoir prétendre au versement de la totalité de la prestation de service.

Les activités périscolaires comprennent les accueils pré et postscolaires, la pause méridienne et les études surveillées. Les activités extrascolaires concernent les accueils de loisirs en demi-journée (mercredis scolaires) et journées et demi-journées (vacances scolaires).

Aujourd'hui, afin d'apporter les ajustements nécessaires liés à la réforme des rythmes scolaires, le conseil municipal, à la majorité, M. Malacain s'abstenant et Mme Baquin, M. Droniou, M. Ohanian, M. Duberland, Mme Armandin et Mme Leroyer ne prenant pas part au vote, adopte le règlement intérieur des activités péri et extrascolaires qui intègre les nouveaux horaires desdites activités.

XXI - Ecole municipale du sport : création de nouveaux tarifs dans le cadre de l'organisation d'activités sportives pendant les vacances scolaires (question n° 14-06-20)

Dans le cadre des activités de l'école municipale du sport, la commune souhaite organiser des stages hebdomadaires sur la période des vacances scolaires.

Selon le calendrier, certaines semaines de congés pouvant varier de 4 à 5 jours, il est donc proposé deux différents tarifs :

		Tarifs sur 4 jours	Tarifs sur 5 jours
Habitants Saint-Loupiens		64 €	80 €
Habitants hors commune		76 €	95 €

Par ailleurs, des sorties ponctuelles pouvant être également prévues, une tarification à la demi-journée ainsi qu'à la journée est donc proposée :

	Tarifs demi-journée	Tarifs à la journée
Habitants Saint-Loupiens	10 €	16 €
Habitants hors commune	12 €	19 €

Cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 20 octobre 2014.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte les tarifs ci-dessus et donne délégation au Maire pour procéder à la révision annuelle de ces tarifs dans la limite d'une variation de 10 % chaque année.

XXII - Conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la piscine municipale de Saint-Leu-la-Forêt au profit du collège privé Le Rosaire sis 39 rue du Général de Gaulle à Saint-Leu-la-Forêt (question n° 14-06-21)

Dans le cadre de l'accueil des élèves de 6^{ème} du collège privé *Le Rosaire*, la ville de Saint-Leu-La-Forêt met à leur disposition un équipement municipal permettant ainsi la mise en œuvre des activités de natation.

A cet effet, la commune met à disposition du collège privé *Le Rosaire*, la piscine municipale à titre gracieux sur la période du :

- 22 septembre au 12 décembre 2014 inclus, les jeudis et vendredis de 15h15 à 16h, hors vacances scolaires (soit : 10 semaines).

C'est ainsi que dans le cadre de cette pratique, en cohérence avec les objectifs de la politique municipale, une convention doit être établie afin de fixer les modalités de mise à disposition de la piscine municipale entre le collège privé *Le Rosaire* et la ville de Saint-Leu-La-Forêt.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer ladite convention à intervenir en ce sens.

XXIII - Conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la piscine municipale de Saint-Leu-la-Forêt au profit du collège Wanda Landowska de Saint-Leu-la-Forêt (question n° 14-06-22)

Dans le cadre de l'accueil des élèves de 6^{ème} du collège Wanda Landowska, la commune met à leur disposition, la piscine municipale permettant ainsi la pratique des activités de natation, sur la période du :

- 22 septembre 2014 au 4 juin 2015 inclus, les mardis et jeudis de 11h15 à 12h15 hors vacances scolaires (soit 27 semaines).

Dans le cadre de cette pratique et en cohérence avec les objectifs de la politique municipale, une convention doit être établie afin de fixer les modalités de mise à disposition de la piscine municipale entre le collège Wanda Landowska et la commune de Saint-Leu-La-Forêt.

A l'unanimité, le conseil municipal, autorise le Maire à signer la convention susvisée.

XXIV - Convention de partenariat entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association l'école de Musique de Saint-Leu-la-Forêt : avenant n° 4 (question n° 14-06-23)

Suite à la délibération du conseil municipal n°13-02-20 du 28 mars 2013, une convention de partenariat a été conclue entre la Ville et l'association l'école de musique de Saint-Leu-la-Forêt pour une durée de trois ans. Le bâtiment communal mis à disposition de l'association pour lui permettre d'exercer ses activités doit faire l'objet de travaux pour raisons de sécurité. A cet effet, la commune souhaite mettre à la disposition de ladite association le bâtiment communal sis 25 avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt, en sus du bâtiment initialement utilisé par l'association sis 14 rue de l'église à Saint-Leu-la-Forêt.

La mise à disposition de ce bâtiment public doit donc faire l'objet d'un avenant n°4 à la convention de partenariat conclue entre la commune et l'association.

Il est précisé que ledit avenant prend effet au 1^{er} septembre 2014.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes dudit avenant n° 4 et, autorise, en conséquence, le Maire à le signer.

XXV - Compte rendu des décisions du Maire (question n° 14-06-24)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le Maire sur la période du 3 juin 2014 au 10 septembre 2014.

XXVI - Conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de gymnastique du complexe omnisports sis avenue des Diablots à Saint-Leu-la-Forêt en vue de l'entraînement de jeunes athlètes de haut niveau (question n° 14-06-25)

Dans le cadre d'entraînements personnels de cinq athlètes de haut niveau (Théo et Axel Chapelle, Angelica Bengtsson, Kelian Bilny et Julien Cossiaux), Monsieur Emmanuel Chapelle, professeur d'éducation physique a sollicité la possibilité d'utiliser la salle de gymnastique du complexe omnisports, avenue des Diablots à Saint-Leu-la-Forêt, à raison de 2h par semaine hors vacances scolaires, selon les créneaux suivant :

- les jeudis de 8h30 à 10h30 du 8 septembre au 30 novembre 2014,
- les lundis de 12h30 à 13h et les jeudis de 12h30 à 14h du 1^{er} décembre 2014 au 5 avril 2015,
- les lundis de 10h30 à 12h30 du 7 avril au 21 juin 2015.

Ces cinq athlètes, licenciés en club : Théo et Axel Chapelle, Angelica Bengtsson, Kelian Bilny, Julien Cossiaux ont tous remporté un titre de champion.

L'évolution logique de leurs entraînements nécessite l'introduction de séances de renforcement musculaire en utilisant les agrès de gymnastique.

L'utilisation de cette installation doit donc faire l'objet d'une convention de mise à disposition à titre gratuit conclue entre Monsieur Chapelle et la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

La souscription par Monsieur Chapelle et les cinq athlètes d'une assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que les dommages qui pourraient être causés aux matériels ou locaux dans le cadre de cette utilisation, sera la condition sine qua non de la mise à disposition.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention susvisée, convention définissant les modalités de la mise à disposition précitée.

XXVII - Note d'information relative aux procédures internes de passation des marchés publics (question n° 14-06-26)

Compte tenu des récentes réformes de la réglementation régissant les marchés publics, la Commune a décidé de réactualiser sa note d'information relative aux procédures internes de passation des marchés publics et plus particulièrement des marchés à procédure adaptée.

Il est ainsi donné communication aux membres du conseil municipal de ladite note actualisée.

XXVIII - Commission de Procédure Adaptée : Désignation des membres (question n° 14-06-27)

Le Code des Marchés Publics définit la réglementation des commandes passées par les collectivités territoriales en tant que pouvoir adjudicateur, au titre des procédures dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédures formalisées.

Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédures formalisées définis par la loi, par décret et repris à l'article 26 du Code des Marchés Publics, les marchés de fournitures, de service ou de travaux peuvent, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics, être passés selon une procédure adaptée.

Les modalités des procédures adaptées sont alors librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

En conséquence, et afin de veiller au respect des principes fixés à l'article 1^{er} du Code des Marchés Publics, notamment à la liberté d'accès à la commande publique, à l'égalité de traitement des candidats et à la transparence des procédures de marchés publics, la ville de Saint-Leu-la-Forêt s'est fixée des règles internes de passation de ses marchés passés en procédure adaptée.

Le respect des principes de l'article 1 du Code, rappelés ci-dessus est garantie par :

- la réalisation de la part de la direction à l'initiative d'une consultation, et préalablement à celle-ci, au recensement et à l'évaluation de besoins similaires, susceptibles d'y être intégrés, auprès de l'ensemble des directions,
- le respect des mesures de publicité et de mise en concurrence indiqués sur la note d'information relative aux marchés publics passés en procédure adaptée (support de publicité et délai de publication),

- la constitution d'une Commission de Procédures Adaptées (C.P.A.), commission permanente à caractère consultatif, par transposition des règles de la C.A.O.,
- la rédaction d'une décision municipale préalablement à la signature des pièces du marché pour notification à l'attributaire,

Cette commission de Procédures Adaptées dénommée Commission de Procédure Adaptée (C.P.A.), distincte de la Commission d'Appel d'Offres sera destinée à préparer l'attribution des marchés.

Elle sera convoquée sans obligation de quorum, pour procéder en ce qui concerne les procédures adaptées dont les montants sont compris entre 90 000 € H.T. et les seuils de procédures formalisées en vigueur, à :

- l'ouverture de(s) l'enveloppe(s) contenant les documents relatifs à la candidature et à l'offre,
- l'appréciation de l'analyse des offres réalisée par le service gestionnaire concerné, afin que les membres de la CPA puissent émettre un avis quant au choix du titulaire du marché,
- la proposition d'attribution du marché.

Elle sera composée comme suit :

- Le Maire, Président de la commission ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son représentant qu'il aura désigné ainsi que de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.
- Il est proposé pour ces derniers (5 membres titulaires et 5 suppléants) qu'ils correspondent aux membres déjà élus pour la Commission d'appel d'offres, conformément à la délibération n° 14-03-23 du 9 avril 2014 portant désignation des membres de la Commission d'appel d'offres.

Ainsi, à l'unanimité, le conseil municipal décide de constituer une Commission de Procédure Adaptée (C.P.A.) selon les modalités qui précèdent et désigne, pour constituer cette commission, les membres suivants issus de la Commission d'appel d'offres :

- Le Maire, Président de la commission ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son représentant qu'il aura désigné

- Cinq membres titulaires :

- Monsieur Barrier, issu de la Commission d'Appel d'Offres,
- Monsieur Detavernier, issu de la Commission d'Appel d'Offres,
- Madame Destemberg, issue de la Commission d'Appel d'Offres,
- Madame Pinon-Baptendier, issue de la Commission d'Appel d'Offres,
- Monsieur Ohanian, issu de la Commission d'Appel d'Offres,

- Cinq membres suppléants :

- Madame Blondiaux, issue de la Commission d'Appel d'Offres,
- Madame Teilland, issue de la Commission d'Appel d'Offres,
- Madame Billet, issue de la Commission d'Appel d'Offres,
- Monsieur Martin issu de la Commission d'Appel d'Offres,
- Monsieur Droniou, issu de la Commission d'Appel d'Offres,

Participent également avec voix consultative :

- l'adjoint ou le conseiller délégué du secteur concerné par l'objet de la consultation, s'il n'est pas membre titulaire de la commission,
- le directeur du service concerné par le marché,
- toutes personnes qualifiées pour le dossier.

Le délai de convocation de la Commission de Procédure Adaptée sera de 5 jours francs avant la date de réunion de celle-ci.

La réunion de la Commission de Procédure Adaptée donnera lieu à un Procès-Verbal.

XXIX - Approbation et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant n°1 au Marché 2011DCO03 relatif aux mobiliers urbains de communication et d'information administrative, associative et libre (question n° 14-06-28)

Dans le cadre du marché 2011DCO03 relatif aux mobiliers urbains de communication et d'information administrative, associative et libre, passé avec la société VEDIAUD située 91, rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200) et dont l'objet était, notamment, la fourniture, la mise à disposition et l'installation de 4 planimètres a minima, 16 mobiliers d'affichage pour la communication a minima, 12 mobiliers d'affichage pour l'information administrative a minima, 12 mobiliers d'affichages associatifs et libres a minima et 4 abribus, il a été demandé par la Ville à ladite société de lui fournir deux nouveaux panneaux d'information à utilisation exclusive.

Le titulaire du marché finançant sa prestation globale par l'exploitation publicitaire, à titre exclusif, des mobiliers urbains qu'il met gratuitement à la disposition de la Ville, il a été décidé de proroger le marché de mobiliers urbains afin que la société VEDIAUD puisse amortir le coût des 2 nouveaux panneaux qu'elle met à la disposition de la Ville qui représente environ 25 % du montant initial du marché.

A la majorité, Mme Baquin, M. Droniou, M. Ohanian, M. Dubertrand, Mme Armandin et Mme Leroyer s'abstenant, le conseil municipal décide de reporter la date de fin du marché prévue initialement pour 8 ans à compter de sa notification, soit le 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2021 et d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer l'avenant n° 1 au Marché 2011DCO03 à intervenir à cette fin.

XXX - Personnel communal - Création d'un comité technique commun compétent à la fois pour les agents de la commune de Saint-Leu-la-Forêt et les agents du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Leu-la-Forêt (question n° 14-06-29)

Dans la continuité de la réforme initiée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 a modifié certaines règles relatives aux Comités Techniques Paritaires (CTP), dorénavant renommés Comités Techniques.

Le décret tire notamment les conséquences de la suppression du caractère paritaire obligatoire de cette instance et de l'assouplissement de l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux.

Ces nouvelles règles relatives aux comités techniques entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général qui a été fixé, par arrêté du 3 juin 2014, au 4 décembre 2014.

- Compétences :

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition afférents
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- aux aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ces agents, ainsi qu'à propos de l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

Enfin, l'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, plan qui est soumis au comité technique.

- Seuil de création :

Un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Pour la commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Leu-la-Forêt, les effectifs provisoires d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1er janvier 2014 à prendre en compte, se décomposent comme suit :

- Commune = 205 agents,
- CCAS = 6 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité technique commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS, le conseil municipal, à l'unanimité, décide la création de ce comité technique commun.

XXXI - Personnel communal - Comité technique : fixation du nombre de représentants du personnel, adoption du principe de parité entre le nombre des représentants du personnel et le nombre des représentants de la commune, fixation du nombre des représentants de la commune et adoption du principe du recueil de l'avis des représentants de la commune (question n° 14-06-30)

Dans la continuité de la réforme initiée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le décret du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, a modifié certaines règles relatives aux Comités Techniques Paritaires (CTP), dorénavant renommés Comités Techniques.

Le décret tire notamment les conséquences de la suppression du caractère paritaire obligatoire de cette instance et de l'assouplissement de l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux.

Ces nouvelles règles relatives aux comités techniques entreront en vigueur à compter du renouvellement général qui a été fixé, par arrêté du 3 juin 2014, au 4 décembre 2014.

Le principe de parité numérique est désormais supprimé. Ainsi le comité technique peut dorénavant comprendre un nombre de représentants de la collectivité inférieur au nombre des représentants du personnel. Il appartient à la collectivité de fixer le nombre de ses représentants sachant qu'il reste possible de maintenir le caractère paritaire de cette instance en fixant un nombre de représentants de la collectivité identique à celui des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel est déterminé en fonction des effectifs de la collectivité, après consultations des organisations syndicales. S'agissant de la commune de Saint-Leu-la-Forêt, les effectifs du personnel concerné par ces élections sont quasi équivalents à ceux de 2008 (211 agents – nombre provisoire au 01/01/2014). Sachant que pour une collectivité comptant de 50 à 349 agents, le nombre de représentants du personnel est de 3 à 5, il a été proposé à l'organisation syndicale représentée de maintenir le nombre des représentants titulaires du personnel à cinq comme auparavant, à ce nombre s'ajoutera un nombre égal des suppléants.

Concernant le collège des représentants de la collectivité, afin de garantir un échange fructueux lors des réunions, il a également été proposé de conserver le principe de parité numérique entre les deux collèges. Les représentants de la commune seront désignés par arrêté du Maire après les élections professionnelles.

Le choix étant fait de conserver l'équité entre les deux collèges de représentants, c'est dans ce même but qu'il est proposé de recueillir l'avis émis sur les dossiers par les représentants de la collectivité au même titre que celui des représentants du personnel lors des réunions du comité technique.

Considérant que seule l'organisation syndicale CGT est représentée à ce jour au sein du comité technique, c'est à elle que ces points ont été soumis lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 11 septembre 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin comme le prévoit les textes. Il sera fait communication des décisions objet de la présente délibération aux organisations syndicales représentatives du Val d'Oise.

Il est aussi proposé que soit recueilli, au sein de ce comité technique, l'avis des représentants de la commune. Ainsi, il sera recueilli, d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis du collège des représentants de la commune. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Compte tenu de ce qui précède, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de fixer le nombre des représentants du personnel au sein du comité technique commun compétent à la fois pour les agents de la commune de Saint-Leu-la-Forêt et les agents du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Leu-la-Forêt, à cinq titulaires et cinq suppléants.

- de conserver le principe de paritarisme entre le collège des représentants de la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le collège des représentants du personnel au sein du comité technique susvisé.

- de fixer, en conséquence, à cinq titulaires et cinq suppléants le nombre des représentants de la commune de Saint-Leu-la-Forêt au sein dudit comité technique.

- qu'il sera recueilli, au sein de ce comité technique, l'avis des représentants de la commune. Ainsi, il sera recueilli, d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis du collège des représentants de la commune. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

XXXII - Personnel communal - Convention de partenariat entre le Crédit Social des Fonctionnaires (CSF Association), le Crédit et Services Financiers (CRESERFI) et la commune de Saint-Leu-la-Forêt : approbation et autorisation donnée au Maire de signer ladite convention (question n° 14-06-31)

Fort de 2 000 000 d'adhérents (fonctionnaires et assimilés) depuis sa création, le Crédit Social des Fonctionnaires (association régie par la loi du 1er juillet 1901) offre des services de qualité dans les domaines du crédit et de l'assurance. Le Crédit Social des Fonctionnaires (CSF) offre la particularité d'évoluer dans l'univers concurrentiel du crédit et de l'assurance depuis plus de 50 ans. Enraciné dans le champ de l'économie sociale, le CSF concilie compétence financière et dimensions éthique et morale.

Son statut associatif et les objectifs qui ont présidé à sa création en 1955, lui ont permis de conserver son indépendance tout en assurant son développement.

Face au succès rencontré et au nombre de crédits réalisés par l'intermédiaire du CSF, la Banque de France donne au CSF les moyens de poursuivre ses activités tout en respectant les nouvelles réglementations financières. C'est ainsi qu'en 1975 est créé CRESERFI (Crédit et Services Financiers). Le CSF s'appuie donc sur CRESERFI, sa société de financement, pour proposer des crédits à ses adhérents. Dans ce cadre, CRESERFI, l'établissement financier du CSF, aide les adhérents du CSF à développer leur projet en leur proposant des solutions de crédits adaptées à leur situation.

CRESERFI finance des prêts personnels et propose différents types de prêts financés par les banques avec lesquelles un accord de partenariat a été conclu. Il peut également se porter caution en faveur des adhérents du CSF à l'occasion de l'octroi par des établissements de crédit de tous types de prêts en leur faveur

L'autre métier historique du CSF est l'assurance des prêts. C'est ainsi que CSF ASSURANCES a développé, sous l'impulsion du CSF, une approche particulière de l'assurance décès des emprunteurs qui consiste à offrir les garanties les plus larges possibles et les plus adaptées possibles aux métiers de la Fonction Publique.

Afin de faire bénéficier les agents de la Ville et du CCAS des services que le CSF met à la disposition de ses adhérents dans les domaines du crédit, de l'assurance et de la vie quotidienne, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention tripartite à intervenir en ce sens entre la commune, le CSF et le CRESERFI, étant précisé que la conclusion de ladite convention n'entraîne aucun impact financier pour la Commune.

XXXIII - Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat (question n° 14-06-33)

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF (Association des Maires de France) a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Saint-Leu-la-Forêt rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Saint-Leu-la-Forêt estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Saint-Leu-la-Forêt soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Pour toutes ces raisons, à l'unanimité, le conseil municipal, adopte la motion de soutien relative à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat et décide, de ce fait, de soutenir les demandes de l'AMF, à savoir :

- Réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- Arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- Réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

XXXIV - Personnel communal - Création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun à la commune de Saint-Leu-la-Forêt et au centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Leu-la-Forêt (question n° 14-06-34)

Le protocole d'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2009 entre les organisations syndicales et les employeurs publics a pour objet de rénover la politique des employeurs publics en matière de protection de la santé et de la sécurité afin d'améliorer les conditions de travail des agents.

L'accord comprend quinze actions s'articulant autour de trois grands axes visant notamment à améliorer la connaissance et la prévention des risques professionnels et à renforcer les instruments de mise en œuvre de cette politique.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social a transposé les mesures du protocole d'accord du 20 novembre 2009 au plan légal en instituant un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) à la place des Comités Hygiène et Sécurité prévus jusqu'ici à l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée, et notamment son article 33-1, prévoit donc qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les effectifs provisoires d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1er janvier 2014 à prendre en compte, se décomposent comme suit,

- Commune = 205 agents,
- Centre communal d'action sociale (CCAS) = 6 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la ville et du CCAS de Saint-Leu-la-Forêt, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un CHSCT commun compétent à la fois pour les agents de la commune et ceux du CCAS.

XXXV - Personnel communal - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Détermination du nombre de représentants de la commune et du nombre de représentants du personnel avec institution de la parité numérique entre ces deux collèges et modalités de recueil de l'avis de cette instance (question n° 14-06-35)

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1, prévoit qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Les effectifs provisoires du personnel entrant dans le champ d'application du CHSCT est au 1^{er} janvier 2014 de 211 agents ville et CCAS et justifient la création d'un tel comité.

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 31 et 32, définit les conditions de désignation des représentants de la collectivité et du personnel.

Tout comme pour le comité technique, la collectivité fixe par délibération certains points de fonctionnement, après consultation des organisations syndicales représentées aux comités techniques.

Considérant que seule l'organisation syndicale CGT est représentée à ce jour au sein du comité technique, c'est à elle que ces points ont été soumis lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 11 septembre 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin comme le prévoit les textes.

Auparavant exercées par le comité technique paritaire, les missions relevant du comité d'hygiène et de sécurité seront maintenant traitées par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Bien que l'effectif mentionné en début de rapport permette de désigner jusqu'à 10 représentants, il est proposé de fixer à 5 le nombre des représentants titulaires du personnel au CHSCT et de prévoir en nombre égal des suppléants pour ce collègue.

Concernant le collège des représentants de la collectivité, il a été proposé de conserver le paritarisme en nombre des deux collèges. Un arrêté de désignation des représentants de la collectivité sera pris.

Le choix étant fait de conserver l'équité entre les deux collèges de représentants, c'est dans ce même but qu'il est proposé de recueillir l'avis émis sur les dossiers par les représentants de la collectivité au même titre que celui des représentants du personnel lors des réunions du CHSCT.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- de fixer à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun pour les agents de la commune de Saint-Leu-la-Forêt et les agents du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Leu-la-Forêt et de fixer également à cinq le nombre de représentants suppléants du personnel
- de maintenir le principe de paritarisme numérique entre le nombre de représentants de la commune et le nombre de représentants du personnel au CHSCT, et ainsi de fixer à cinq le nombre de représentants titulaires de la commune et à cinq le nombre de représentants suppléants de la commune.
- de retenir le recueil de l'avis des représentants de la commune lors des réunions du CHSCT. Ainsi, l'avis du CHSCT est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la commune et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

XXXVI - Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) - Actualisation du coefficient au 1er janvier 2015 (question n° 14-06-36)

La loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME) a modifié le régime des taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité afin de les mettre en conformité avec la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Par cette loi du 7 décembre 2010, à la taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe assise sur le volume de l'électricité fournie à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le tarif de base est établi par un barème défini selon la puissance souscrite et le type d'usage par le redevable.

La part communale se décline comme suit :

	Consommation non-professionnelle	Consommation professionnelle
Puissance ≤ 36 kVA	0,00075 €/kwh	0,00075 €/kwh
36 kVA ≤ Puissance < 250 kVA	0,00075 €/kwh	0,00025 €/kwh
Puissance ≥ 250 kVA	TICFE (Etat)	TICFE (Etat)

A ces tarifs, les collectivités territoriales ont la possibilité d'appliquer un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8 pour les communes.

En 2011, un dispositif transitoire a prévu que le coefficient multiplicateur appliqué était égal à la multiplication par 100 du taux voté par les collectivités pour l'application de l'ancienne Taxe Locale sur l'Electricité (TLE).

Pour mémoire, le conseil municipal avait adopté en 2011, le taux maximum de 8%, soit un coefficient multiplicateur de 8. Le coefficient multiplicateur maximum est actualisé à compter de 2012, en fonction de l'évolution annuelle de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Le coefficient maximum est ainsi porté à 8,50 à compter du 1^{er} janvier 2015 par arrêté ministériel de 2014, soit une augmentation de 0,71%.

Afin d'appliquer ce coefficient maximum, une délibération en ce sens doit être adoptée par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre 2014.

A la majorité, Mme Baquin, M. Droniou, M. Ohanian, M. Dubertrand, Mme Armandin et Mme Leroyer s'abstenant, le conseil municipal actualise le coefficient multiplicateur unique sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt à 8,50 au 1^{er} janvier 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie ses collègues puis lève la séance à 22 heures.

Le Maire



Sébastien MEURANT

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales